

STATUTS S'envoler avec Andres (SAA ASSO)

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 janvier 2018

Yvelines

STATUT

Article 1 – Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination :

«Association S'envoler avec Andrés » (SAA ASSO)

Article 3 – Objet

L'association a pour objet de :

- Soutenir la formation d'étudiants, de professionnels, de professeurs et participer aux échanges académiques dans le domaine des maladies neurologiques.
- Développer toutes recherches, réflexions, études ou actions communes au plan national, européen ou international en faveur de la santé, en matière de science, pratique et enseignement médicaux, dans le domaine neurologique.
- Créer et administrer des centres d'accueil, des centres de rééducation physique pour des enfants souffrant des maladies ou accidentés dans les domaines neurologiques, basés sur des méthodes de rééducation en générale permettant de faire progresser ces enfants vers l'autonomie.
- Aider les familles d'enfant handicapé à l'accès à ses méthodes.
- Informer sur l'accès des enfants handicapés à l'instruction et aux aides sociales.
- Participer et créer des évènements nationaux, européens et/ou internationaux, publics et /ou privés pour l'obtention de fonds.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé au 67 Grande Rue – 78240 Aigremont (Yvelines). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- *sont membres fondateurs de l'association*, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe aux présents statuts;
- *sont membres actifs*, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association ont pris l'engagement de verser une cotisation minimale annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale;
- *sont membres adhérents*, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale ;
- *sont membres partenaires*, l'Association a aussi pour vocation de s'ouvrir à d'autres membres, contributeurs qui entendent soutenir financièrement ses objectifs et missions sans pour autant s'investir dans la gestion au quotidien de celle-ci ;
- *sont membres d'honneur*, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le Conseil a délivré cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Article 7 – Acquisition et perte de la qualité de membre

7-1 Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7-2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association; cette démission ne prend effet qu'après paiement des cotisations échues et de celles de l'année en cours ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

7-3 Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions ci-dessus. Cette décision prive le membre, pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Article 8 – Cotisations – Ressources

8-1 Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

8-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil

1° Le Conseil de l'association comprend au moins 3 membres et au plus 8 membres parmi les membres fondateurs et les membres actifs de l'association jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association. Les premiers membres du Conseil sont désignés dans les statuts

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2° La durée des fonctions d'un membre du Conseil est fixée à 2 ans ; chaque année s'entendent de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

3° En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, ce dernier peut procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à 2 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil depuis la ou les cooptations restent néanmoins valables.

Les membres du Conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4° Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

5° Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

Article 10 – Réunions et délibérations du conseil

1° Le Conseil se réunit :

Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an;

Si la réunion est demandée par au moins 50% de ses membres fondateurs et actifs, sur convocation du président.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par courrier postal ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil participant à la séance.

2° Le Conseil ne délibère valablement que si 60% au moins des membres convoqués sont présents. Le vote par procuration est interdit ;

3° Les délibérations du Conseil ne sont valables que leurs que sont pris à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4° Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre de délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 – Pouvoirs du conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

- Il autorise le président à agir en justice.
- Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.
- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Article 12 – Bureau

1° Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un vice-président, un secrétaire, un trésorier qui composent les membres du bureau. Les cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

2° Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil.

Article 13 – Attributions du bureau et de ses membres

1° Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

2° Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

3° Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4° Le secrétaire est chargé des convocations, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la Loi du 1 juillet 1901.

5° Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. IL procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

6° Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 – Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1° L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 10 % du nombre total de membres total de l'association au cours d'une même assemblée.

1°bis Les convocations sont envoyées aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée. Elles peuvent être adressées aux membres de l'association par :

- lettre simple, lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception,
- lettre remise dans en main propre,
- courrier électronique.

2° L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande au moins de 50% des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

3° L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4° L'assemblée est présidée par le président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

5° Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

6° Réserve faite de ce qui est dit aux articles 17 et 18, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7° L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres présents du Conseil pouvant intervenir sur incident de séance.

8° Sauf celles qui sont visées aux articles 17 (Modification de statuts) et 18 (Dissolution), les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents, représentés, et tout autre membre exerçant son droit de vote par les moyens de communication décrits ci-dessous.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Les modes de vote autorisés sont les suivants :

- par procuration (selon l'article 14 point 1 de nos statuts),
- par correspondance (courrier postal),
- par voie électronique (courriel, formulaire électronique, téléconférence, visio-conférence...).

Les votes par correspondance doivent être reçus 3 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée pour pouvoir être comptabilisés.

De même, les votes par voie électronique doivent être émis avant la clôture de l'Assemblée.

9° Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Article 15 – Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 18, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'association ;
- Elire de nouveaux membres du Conseil et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- Révoquer les membres du Conseil, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2017.

Article 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil ou de 80% des membres de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 30 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 – Dissolution

1° L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association, consigner l'absence de dévolution de l'actif aux membres de l'Association ou à leurs ayants-droits au-delà de la seule reprise de leurs apports en cas de dissolution de l'association, ainsi que pour décider la fusion ou la scission avec une ou plusieurs autres associations.

2° En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 19 – Règlement intérieur

Le Conseil peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.
Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2018

Le Présidente
Graciela Viviana Ruppi



Le trésorier
Michele Circella

